

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

D'UNE PART,

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY

ET

D'AUTRE PART,

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU SAGUENAY (CSQ)

NUMÉRO D'ACCRÉDITATION : AQ-1004-5951

**Objet : MODIFICATION DES CLAUSES LOCALES LIÉES À L'AFFECTATION ET
MUTATION AU PLUS TARD LE 8 AOÛT**

ENTENTE

Modification des clauses locales liées à l'affectation et mutation au plus tard le 8 août

ENTRE : Le Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay,
« Une personne morale de droit public, régie par la *Loi sur l'instruction
publique* (RLRQ, chapitre 1-13.3), dont le siège est situé au
36, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi (Québec) », « L'Employeur »

ET : Le Syndicat de l'enseignement du Saguenay (CSQ) « Le Syndicat »

CONSIDÉRANT : La volonté du ministère de l'Éducation de combler les besoins
enseignants au plus tard le 8 août;

CONSIDÉRANT : Que l'entente locale inclut des clauses qui permettent un
mouvement de personnel enseignant au-delà du 8 août;

CONSIDÉRANT : Les clauses des dispositions nationales (clause 5-1.02 B)
et 5-1.02 C)) en vigueur depuis le 9 juin 2024, impliquant des
modifications importantes, nous obligeant à revoir la portée de
nos dispositions locales.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule du présent arrangement en constitue une partie intégrante.
2. D'ajouter la clause 5-3.17.49 (séquence d'attribution des postes vacants entre
le 9 août et le 1^{er} décembre) et le texte suivant à l'entente locale :

- A) Le Centre de services scolaire débute l'attribution des postes vacants la semaine suivant le 1^{er} décembre, conformément à la clause 5-1.07 de l'entente nationale.
- B) La séquence d'attribution doit respecter les clauses de l'entente locales : 5-3.17.63 (réintégration), 5-3.17.73 (réaffectation), 5-3.17.92 (mouvements volontaires).
- C) Les modalités quant à l'attribution sont déterminées par les parties.
3. De modifier la clause 5-3.17.50 (Bassin d'affectation et de mutation) de l'entente locale par le texte suivant :

5-3.17.52 Au plus tard le lundi suivant le bassin, le Centre de services scolaire informe l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat des changements d'affectations survenus par l'application des clauses 5-3.17.20 et 5-3.17.30 de l'entente locale.

4. De modifier la clause la clause 5-3.17.60 (Réintégration) de l'entente locale par le texte suivant :

5-3.17.61 La réintégration se fait avant toute réaffectation.

5-3.17.62 Si un poste se crée ou devient disponible entre le 1^{er} juin et le 8 août, sauf pendant les séances collectives des mouvements volontaires, l'enseignante ou l'enseignant qui a été changé(e) d'école ou de discipline par l'application de la clause 5-3.17.21 B) 4 de l'entente locale, peut réintégrer son école d'origine ou sa discipline d'origine pourvu qu'elle ou qu'il réponde au critère de capacité prévu à la clause 5-3.13 de l'entente nationale et qu'elle ou qu'il ait fait connaître son intention par écrit.

5-3.17.63 Si un poste se crée ou devient disponible à compter du 9 août jusqu'au 1^{er} décembre, le Centre de services scolaire et le syndicat conviennent des modalités pouvant permettre la réintégration de l'enseignante ou l'enseignant qui a été

changé(e) d'école ou de la discipline par l'application de la clause 5-3.17.21 B) 4, pourvu qu'elle ou qu'il réponde au critère de capacité prévu à la clause 5-3.13 de l'entente nationale et qu'elle ou qu'il ait fait connaître son intention par écrit.

5. De modifier la clause 5-3.17.70 (Réaffectation) de l'entente locale par le texte suivant :

5-3-17.71 La réaffectation se fait avant tout nouvel engagement ou rappel d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité.

5-3.17.72 À compter du 1^{er} juin jusqu'au 8 août, sauf pendant les séances collectives des mouvements volontaires, l'enseignante ou l'enseignant en surplus d'effectifs qui est déplacé(e) à plus de 10 km de son école d'origine peut choisir par ordre d'ancienneté parmi les postes vacants situés à 10 km et moins de son école d'origine, à la condition qu'elle ou qu'il réponde au critère de capacité prévu à la clause 5-3.13 de l'entente nationale et qu'elle ou qu'il ait fait connaître son intention par écrit.

5-3.17.73 À compter du 9 août jusqu'au 1^{er} décembre, le Centre de services scolaire et le syndicat conviennent des modalités pouvant permettre la réaffectation de l'enseignante ou de l'enseignant en surplus d'effectifs qui est déplacé(e) à plus de 10 km, pour obtenir le poste détenu par l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'une mesure de résorption ou tout autre poste vacant, à la condition qu'elle ou qu'il réponde au critère de capacité prévu à la clause 5-3.13 de l'entente nationale et qu'elle ou qu'il ait fait connaître son intention par écrit.

6. De modifier la clause 5-3.17.80 (Échange) de l'entente locale par le texte suivant :

5-3.17.81 Avant le 1^{er} mouvement volontaire, le Centre de services scolaire peut procéder aux échanges de poste à poste

demandés par écrit par les enseignantes ou les enseignants, le tout sous réserve du critère de capacité.

Le Centre de services scolaire ne peut être tenu d'effectuer les échanges demandés. Dans une même année scolaire, une enseignante ou un enseignant ne peut demander un mouvement volontaire si elle ou il s'est prévalu d'un échange poste à poste.

7. De modifier la clause 5-3.17.91 (Phase 1 des mouvements volontaires) de l'entente locale par le texte suivant :
- A) L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer de discipline², de champ ou d'école pour l'année scolaire suivante complète le formulaire prévu à cet effet. Le Centre de services scolaire rend disponible le formulaire selon le calendrier convenu au comité prévu à 4-2.01 de l'entente nationale. Pour se qualifier au mouvement volontaire, l'enseignante ou l'enseignant doit compléter et soumettre le formulaire au plus tard le vendredi précédant le mouvement volontaire en indiquant les qualifications qu'elle ou qu'il détient;
 - B) La liste des enseignantes et enseignants qui font une demande de mouvement volontaire est fournie au syndicat avant la tenue de l'opération des mouvements volontaires;
 - C) Avant la troisième semaine de juin, le Centre de services procède aux mouvements volontaires;
 - D) Les postes vacants sont offerts selon l'ordre d'ancienneté en tenant compte du critère de capacité;
 - E) Dans une même année scolaire, une enseignante ou un enseignant ne peut demander un mouvement volontaire si elle ou il s'est prévalu d'un échange poste à poste de la clause 5-3,17.80 de l'entente locale.

² L'une ou l'autre des disciplines d'enseignement ou spécialités définies par le Centre de services scolaire après consultation du syndicat. Le champ 2 constitue une discipline, le champ 3 constitue une discipline et les catégories d'élèves du champ 1 peuvent constituer des disciplines.

8. De modifier la clause 5-3.17.92 (Phase 2 des mouvements volontaires) de l'entente locale par le texte suivant :
- A) Les enseignantes et enseignants inscrits et présents à la phase 1 des mouvements volontaires ainsi que ceux ayant nouvellement obtenu un poste régulier au plus tard le 1^{er} décembre de l'année scolaire en cours sont automatiquement inscrit à la phase 2.
- B) Le Centre de services scolaire ne peut être tenue d'effectuer les mouvements demandés.
9. De modifier la clause 5-3.21.01 (fonction et responsabilité) de l'entente locale par le texte suivant :

Suivant le bassin et avant la 1^{ère} phase des mouvements volontaires

(La séquence déterminée à la clause suivante prévaut sur toutes les fonctions et responsabilités des écoles. Toutes les tâches doivent être octroyées avant le 1^{er} mouvement volontaire.)

5-3-21.06 La direction de l'école ou l'autorité désignée consulte chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants par discipline sur l'organisation et la répartition des tâches d'enseignement prévues pour l'année suivante. Les enseignantes ou enseignants font les recommandations qu'elles ou qu'ils jugent appropriées.

5-3-21.07 À la demande de la direction de l'école ou de l'autorité désignée par le Centre de services scolaire, chaque enseignante ou enseignant de la discipline concernée indique, par ordre décroissant d'ancienneté, la tâche qu'elle ou qu'il désire obtenir.

5-3-21.08 La direction de l'école ou l'autorité désignée par le Centre de services scolaire répartit les tâches d'enseignement. Elle tient compte, si possible, du choix exprimé par l'enseignante ou l'enseignant à 5-3.21.11 de l'entente locale, des besoins de l'organisation, des critères et des modalités établis en collaboration avec la personne déléguée ou le syndicat.

5-3-21.09 Avant le 1^{er} mouvement volontaire, la direction de l'école ou l'autorité désignée par le Centre de services scolaire informe par écrit chaque enseignante ou enseignant de la tâche qu'elle ou qu'il a obtenue.

10. La présente entente entre en vigueur à compter de sa signature.
11. La présente entente fait partie intégrante de l'Entente locale 2015-2020.
12. Les parties conviennent de déposer la présente entente au ministère du Travail conformément à l'article 72 du *Code du travail*.

Employeur	Syndicat
-----------	----------



En foi de quoi, les parties ont signé à Saguenay, ce 26^e jour du mois de Mai 2025.



**M^{me} Julie Hudon, directrice
Service des ressources humaines
Pour le Centre de services scolaire**



**M. Jean-François Boivin, président
Pour le Syndicat**



**M^{me} Andrée-Anne Gagnon, Coordinatrice
Service des ressources humaines
Pour le Centre de services scolaire**